

ACDP AMENAGEMENTS
S.A.R.L. au capital de 7.800 €
Siège social : 60 E Le Haut Trohel
35120 BAGUER PICAN
RCS SAINT MALO 485 337 331

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le trente septembre, à 19 heures,

Au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "ACDP AMENAGEMENTS", au capital de 7.800 €, divisé en 100 parts sociales de 78 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame France L'HERMITTE	
Propriétaire de UNE part sociale, ci	1
- Monsieur Nicolas L'HERMITTE	
Propriétaire de QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, ci	<u>99</u>
TOTAL	100

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Nicolas L'HERMITTE préside la réunion en sa qualité de co-gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre par application de l'article L 223-42 du Code de commerce : dissolution ou non de la société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

FL

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés ;
- le rapport de la Gérance ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

Madame France L'HERMITTE, seule associée avec le gérant, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant conformément à l'article L 223-42 du Code de commerce,

après lecture du rapport de la gérance et examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2024, et desquels il résulte que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,

Décide, nonobstant cette perte, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Monsieur Nicolas L'HERMITTE, gérant, intervient alors pour constater que l'assemblée, à l'unanimité de ses membres, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société.

Il déclare qu'il est, dans ces conditions, inutile de mettre aux voix la résolution prévoyant la nomination d'un liquidateur.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

FL

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, lequel a été signé, après lecture, par tous les associés présents.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour copie Certifiée conforme
Le Gérant